

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer ou en acier,
originaires de République populaire de Chine

(Règlementation antidumping)

En application du règlement d'exécution (UE) 2016/1977 (JO L305/16) de la Commission du 11/11/16, les importations de *certaines tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm*, originaires de République populaire de Chine sont désormais soumises au paiement d'un droit antidumping provisoire.

Ce règlement fait suite à l'enquête antidumping engagée à partir du 01/01/15 (avis 2016/C - JO C 58/16).

En conséquence, toutes les marchandises reprises sous les codes NC et TARIC 7304 19 90, 7304 29 90 90, 7304 39 98 et 7304 59 99, fabriquées par les sociétés chinoises, sont soumises à un taux de droit antidumping provisoire, applicable au prix net franco frontière de l'Union avant dédouanement, défini par le tableau ci-dessous. Les codes additionnels à utiliser sont également repris dans le tableau.

Sociétés	Droit antidumping (%)	Code additionnel TARIC (CACO)
Yangzhou Chengde Steel Pipe Co., Ltd	45,4	C171
Hubei Xinyegang Special Tube Co., Ltd	79	C172
Yangzhou Lontrin Steel Tube Co., Ltd	43,5	C173
Hengyang Valin MPM Co., Ltd	73,3	C174
Zhejiang Gross Seamless Steel Tube Co., Ltd	71,8	C998
Tianjin Pipe Manufacturing Co., Ltd	71,8	C998
Shandong Luxing Steel Pipe Co., Ltd	71,8	C998
Inner Mongolia Baotou Steel Union Co., Ltd	71,8	C998
Wuxi SP. Steel Tube Manufacturing Co., Ltd	71,8	C998
Zhangjiagang Tubes China Co., Ltd	71,8	C998

Tianjin Tiangang Special Petroleum Pipe Manufacture Co., Ltd	71,8	C998
Shandong Zhongzheng Steel Pipe Manufacturing Co., Ltd	71,8	C998
Toutes les autres sociétés	81,1	C999

L'attention des opérateurs est appelée sur le fait que l'application des taux de droit individuels fixés pour les sociétés mentionnées ci-dessus est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle figure la déclaration suivante, datée et signée par un responsable de l'entité établissant la facture identifié par son nom et sa fonction: *«Je soussigné(e), certifie que le (volume) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et couvert par la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en [pays concerné]. Je certifie que les informations indiquées dans la présente facture sont complètes et exactes.»* Faute de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés» s'applique.

La mise en libre pratique des produits visés est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalent au montant du droit provisoire.

Ces dispositions entrent en vigueur le 13/11/16.